



Procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2023

Commune de La Brillanne

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai à dix-neuf heure, les membres du conseil municipal de la commune de La Brillanne se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de l'hôtel de ville sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le seize mai deux mille vingt-trois, conformément aux articles L. 2121-10 et suivant, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'ordre du jour est le suivant :

- Tirage au sort des jurés d'assise pour les communes de Ganagobie, Lurs et La Brillanne ;
- Validation procès-verbal du 30 mars 2023 ;
- Fixation des rémunérations du Maire, des Adjointes et des Conseillers communaux délégués ;
- Approbation de l'organisation du temps de travail du personnel communal ;
- Approbation de la convention entre la DLVAgglo et la Commune pour portage de projet par l'EPF
- Approbation de la convention de gestion de la Médiathèque avec la DLVAgglo ;
- ~~Mise en place de permis de louer au travers de la DLVAgglo ;~~
- ~~Demande de subvention « Nos communes d'abord » (Région) pour le Centre d'Accueil Emile Marie ;~~
- Programmation 2023-2037 des travaux ONF ;
- Validation de l'avenant n°2 de la convention SEDEL avec le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) ;
- Mise en place d'une caution pour le prêt du matériel communal ;
- Participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) auprès du Conseil Départemental.
- Informations et questions diverses :
 - EPF PACA : Rapport sur l'état du stock foncier sur La Brillanne.
 - SNCF : point sur les travaux et annonce de changement d'horaires ;
 - Souvenir français : Nomination de M. Alain MARTINEZ à la présidence du comité de Manosque ;

Les conseillers municipaux étaient répartis ainsi :

	Présent	Absent	Représenté
BORGHINI Jean-Charles	X		
SANTIAGO Chrystel	X		
RENARD Christophe		X	
CAIRE Sabrina	X		
FAUCOU Jackie	X		
MANSUY Marcelle	X		
LABOUREL Laurent		X	
FERRER Lise	X		
BINOIS Michel		X	
DE MEESTER Thibaud	X		
BOUDART Bernard		X	
LEBRE Sandrine	X		
COURSELLE Isabelle	X		
LIOTTA David		X	
DUPRE Joëlle	X		

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Marcelle Mansuy, conseillère municipale déléguée et pour secrétaire auxiliaire M. Thierry SEDNEFF, secrétaire de Mairie.

Le conseil municipal se tient ensuite sous la présidence de M. Jean-Charles BORGHINI, Maire.

Le président a dénombré 10 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.212117 du CGCT était remplie.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal envoyé avec la convocation est soumis à la signature et à l'approbation des conseillers municipaux. Mme Joëlle DUPRÉ a refusé de signer le PV du 30 mars 2023 parce qu'il contenait beaucoup de fautes d'orthographe.

Mme CAIRE se retire de la commission travaux urbanisme et demande de le noter au conseil municipal.

Mme COURSELLE demande si elle peut rentrer dans cette commission.

M le Maire rappelle que pour ses demandes respectives, elles devront faire l'objet d'une modification de la dernière délibération portant sur la composition des commissions municipales.

Tirage au sort pour l'établissement de la liste préparatoire pour les jurés d'assises.

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 254 et suivants, portant réglementation sur les jurés d'assises.

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-067-001 fixant la répartition par commune ou regroupement de communes des jurés d'assises 2024.

Considérant que les communes de La Brillanne, Lurs et Ganagobie font parties d'un regroupement devant fournir deux jurés mais qu'il convient d'en proposer le triple aux greffes judiciaires de la Cour d'assises de Digne-les-Bains, soit la désignation par tirage au sort de six personnes figurant sur les listes électorales principales d'une des trois communes.

Considérant que parmi les électeurs seuls ceux ayant plus de 23 ans en 2023 sont éligibles en tant que jurés.

Par réunion des trois listes électorales, il a été procédé à la désignation comme il suit

Il sera demandé de choisir un nombre entre 1 et 111 (nombre de pages) à l'un des présents, désignant ainsi une page. Puis un autre correspondant au nombre de personnes éligibles sur cette page, désignant ainsi un électeur.

1° Désignant	Nb	2° Désignant	Nb	Personne désigné
Mme Claire BENTOSELA	54	Mme Isabelle COURSELLE	7	M. Brendan HERVE
Mme Marcelle MANSUY	29	Mme Lise FERRER	5	Mme Mélanie Anne Denise CAMMARATA
Mme Sandrine LÈBRE	19	M. Jackie FAUCOU	5	M. Jean-Paul Joseph Eugène BERBEYER
M. Thibaud DE MEESTER	17	Mme Chrystel SANTIAGO	3	Mme Angely Janine BARTKOWIAK
Mme Sabrina CAIRE	74	Mme DUPRÉ	8	M. Jacques Dominique PEREZ
Mme Claire BENTOSELA	33	Mme Isabelle COURSELLE	2	Mme Nicole Denise Eva CHEYNEL

Charge à M. le Maire de La Brillanne de transmettre cette liste aux greffes du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ainsi qu'aux communes de Lurs et Ganagobie.

I – Rémunération des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu les arrêtés de délégations de fonctions aux adjoints à effet au 29 juillet 2020 ;

Vu la délégation de fonction prise par arrêté (2021_065) au profit de Mme Marcelle MANSUY au titre de sa mission concernant le projet de Centre de Santé porté par la commune ;

Vu l'arrêté 94/2022 de retrait des délégations de M. Christophe RENARD

Vu les délibérations 30/2022 et 31/2022 destituant un adjoint et modifiant le nombre d'adjoint pour la commune,

Vu la délégation de fonction prise par arrêté (2023_016) au profit de Monsieur Jackie FAUCOU en matière de travaux ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal des traitements de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 830) et selon l'importance de la commune :

Soit pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants : 51,6% de l'indice terminal pour le maire, 19,8% de l'indice terminal pour les adjoints et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, constituée par les indemnités maximales du maire et des adjoints, pour les conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que le versement d'une indemnité est subordonné à l'exercice effectifs des fonctions ;

Le cumul de ces taux maximum forme l'enveloppe indemnitaire de la commune, soit pour la commune de La Brillanne une enveloppe totale de 3 671,27 €.

M. Jackie FAUCOU a obtenu une délégation en matière de travaux, il semble juste qu'il reçoive une indemnité au même titre que Mme Marcelle MANSUY.

En fonction de l'enveloppe globale, plusieurs options ont été proposées :

- Prendre l'indemnité sur celle du Maire (cas de la délégation de Marcelle MANSUY)
- Prendre l'indemnité sur celle des deux adjoints
- Prendre l'indemnité en partie sur le Maire et en partie sur les Adjoints

M. le Maire a exclu une possible baisse des indemnités de Mme MANSUY, vu le travail et le temps qu'elle consacre à la commune.

Mme Sabrina CAIRE estime que son indemnité représente le minimum pour son rôle au sein de la commune, puisqu'il avait été convenu que les adjoints ne bénéficient pas des indemnités de déplacement.

Mme Chrystel SANTIAGO est prête à voir son indemnité diminuer.

Mme Joëlle DUPRÉ question sur la remise en place d'un 3^{ème} adjoint.

M. le Maire rappelle que cet adjoint devra obligatoirement être un homme et que Ms. LABOUREL et FAUCOU ne le souhaitent pas, que M. LIOTTA est pris par son travail mais qu'il n'y voit pas d'inconvénient. M. BOUDART a des problèmes de santé et ne semble pas pour l'instant pouvoir officier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par vote public, à l'unanimité.

DÉCIDE de fixer le montant de l'indemnités de fonction des différents élus selon le tableau suivant :

Jean-Charles BORGHINI	Maire	37,92%	1 526,48 €
Chrystel SANTIAGO	1 ^{ère} Adjointe	19,80%	797,05 €
Sabrina CAIRE	2 ^{ème} Adjointe	19,80%	797,05 €
Marcelle MANSUY	Conseillère municipale déléguée	6,84%	275,34 €
Jackie FAUCOU	Conseiller municipal délégué	6,84%	275,34 €
Total			3 671,26 €

ANNULE et REMPLACE la délibération 32/2022 fixant les indemnités de fonction ;

PRECISE que cette délibération prendra effet à la date du 1^{er} juin 2023 ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

II – Organisation du temps de travail du personnel communal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 avril 2023.

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

M. le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation du temps de travail

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de La Brillanne est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de La Brillanne est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de La Brillanne est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- semaine de 35 heures sur 5 jours

Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire suivant :

- semaine de 35 heures sur 5 jours

Les services scolaires et entretien

Les agents des services scolaires et du service entretien seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 37 semaines scolaires à 40h00 sur 4 jours (1480h).

- 3 semaines « grand ménage des classes » (pendant vacances scolaires) correspondant à 120 heures,

- 7 heures réservées pour les réunions du personnel

Même principe pour les agents à temps non complet.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures complémentaires font l'objet d'une indemnisation.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires ou complémentaires font l'objet soit d'une indemnisation (délibération 2021_46) soit d'une récupération par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Par contre, si les heures supplémentaires sont effectuées le samedi, le repos compensateur est égal à 1.25, la nuit, le repos compensateur est égal à 2.5, le dimanche et jour férié, le repos compensateur est égal à 2.

M. le Maire rappelle que tous les agents sont déjà aux 1607 heures mais il n'y avait pas de délibération de la commune.

Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

III – Convention DLVAgglo-Commune pour portage de projet par l'EPF PACA

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) a mis en place pour elle et ses communes membres un partenariat avec l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA.

La convention d'habitat à caractère multisites adoptée permet la mise en œuvre d'un outil d'action foncière.

La commune de La Brillanne sollicite la DLVAgglo pour la mise en œuvre à cet outil.

La commune porte l'ambition d'un projet d'un centre de santé, pour répondre à la diminution de médecin sur le territoire et à la fermeture du centre de La Medicino.

L'ancien centre médical, sis 2083 route des Alpes, est actuellement en vente. Toutefois la commune n'a pas les finances pour porter seule ce projet malgré l'équipe de professionnel de santé déjà intéressée et engagée.

Le bâtiment permet déjà de répondre la quasi-totalité des besoins des médecins pour leur installation.

L'EPF a été ainsi saisi pour une opération globale qui contient le site la Medecino et un autre pour du logement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE les termes de la convention, ci-jointe ;

AUTORISE M. le Maire à signer les documents découlant de cet accord.

IV – Convention de gestion de la Médiathèque avec la DLVAgglo

La Médiathèque fait l'objet d'une mise à disposition de la commune à la DLVAgglo. Dans le but de définir les modalités d'utilisation de cet équipement, la DLVAgglo propose la convention ci-jointe.

Il s'agit notamment de partager les interventions entre le personnel DLVAgglo et le personnel communal ainsi que de fixer les domaines où l'intervention de la commune peut être refacturée au service de l'agglomération.

Mme DUPRÉ approuve, signifiant la difficulté de savoir à qui demander les travaux et qui va les effectuer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE les termes de la convention, ci-jointe ;

AUTORISE M. le Maire à signer les documents découlant de cet accord.

V – Mise en place de permis de louer avec la DLVAgglo

La délibération est ajournée.

En effet M. le Maire estime qu'une réunion et une discussion pour délimiter le périmètre d'application du permis de louer est nécessaire en amont de la prise de décision par délibération.

VI – Demande de subvention « Nos communes d'abord » (Région) pour le Centre d'Accueil Emile Marie

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour : la décision ayant déjà été prise au cours du conseil municipal de décembre (délibération 2022_54).

VII – Programmation 2023-2037 des travaux ONF

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale de La Brillanne par l'Office National des Forêt (ONF), un plan de gestion est établi sur une période donnée comprenant des aménagements forestiers.

Les aménagements forestiers **planifient les actions à mener** dans les forêts qui relèvent du **régime forestier**. Ces documents opérationnels de gestion durable sont rédigés à l'issue de l'étude du milieu naturel, des aléas climatiques, de la composition et de l'état des peuplements, du contexte socio-économique du territoire et de la gestion forestière antérieure. Ils définissent les enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt.

Notre référent ONF prévoit pour l'année 2023 des actions essentiellement centrées sur le sentier pédestre (sécurisation, signalisation, ...). De même, lors de la réunion, les Obligation Légale de Débroussaillage et les projets pour la forêt ont été évoqués.

Les travaux sont estimés à 7 220,00 € HT.

Compte tenu du montant des travaux non négligeable pour la commune, il est proposé de reporter ces travaux sur l'exercice 2024 car il n'y a pas d'urgence. Les travaux pourront débuter l'année prochaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE du report des travaux sur l'année 2024.

Mme Sandrine LÈBRE quitte l'assemblée à 20h47.

VIII – Validation de l'avenant n°2 de la convention SEDEL avec le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

M. le Maire expose que le SEDEL Eau et Energie est le Service d'Économies Durables En Luberon. Il s'agit d'un service mutualisé proposé par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon (PNRL) pour accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

En 2019, le programme propose deux spécialisations : la première sur l'énergie et la seconde sur l'eau. L'adhésion au SEDEL permet de bénéficier de conseil et d'accompagnement sur l'optimisation, la réduction et la maîtrise des ressources.

L'adhésion au SEDEL Eau et Energie a été acceptée par délibération du 25 mars 2021.

Le SEDEL est un service indépendant au niveau du PNRL. Le service ne peut être pérennisé que dans le cadre d'un équilibre budgétaire. Les communes adhérentes ont été consultées dans le cadre du financement du service. La consultation a fait remonter une volonté de conserver le service.

Une évolution des tarifs du service a été adoptée par le comité syndical tel qu'il suit :

Service à la carte	Ancien tarif Communes	Nouveau tarif Communes
SEDEL Energie	2,10 €/hab par an	2,50 €/hab par an
SEDEL Eau et Energie	2,40 €/hab par an	3,00 €/hab par an

Cette évolution a pour but d'atteindre l'équilibre financier du service SEDEL, cette évolution prend effet au 1^{er} juillet 2023.

M. le maire exprime la nécessité de se positionner sur l'adhésion au service au vu des coûts et des bénéfices pour la commune. C'est un investissement pour le futur mais une charge actuelle.

Mme Sabrina CAIRE a rendez-vous pour un bilan sur l'Eau et l'Energie avec notre référente SEDEL la semaine prochaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'adhésion au SEDEL Eau et Energie ;

AUTORISE le Maire à signer les documents associés.

IX – Mise en place d'une caution pour le prêt du matériel communal

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune met à disposition du matériel auprès de différents utilisateurs qui en ont la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Les modalités d'utilisation du matériel communal se fait à titre gratuit et est défini par convention. Toutefois des dégradations et/ou de perte du matériel arrivent. Pour ne pas perdre en qualité de ce service et conserver une quantité d'équipement stable, il semble nécessaire de mettre en place un système de caution.

La caution permettrait en cas de perte ou de dégradation de palier, au moins partiellement au remplacement du matériel.

Tout cela dans le but que l'utilisation du service reste optimale.

M. le Maire propose de fixer une caution afin de garantir la commune des dommages pouvant survenir.

Cette caution sera remise lors du retour favorable de la demande de prêt de matériel, sous forme de chèque.

Ce chèque sera encaissé en cas de constatation de dégradations et/ou de perte du matériel prêté. A cet effet, un inventaire contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

Les communes voisines, les services de secours, les services de gendarmerie et les associations brillannaise sont exemptés de cette caution.

Mme Joëlle DUPRÉ évoque l'état actuel du matériel, il est dégradé notamment les tables et les chaises. Est-il possible d'appliquer la caution uniquement pour la perte ?

Mme Isabelle COURSELLE demande si pour ce type de prêt il serait possible d'envisager plutôt une participation de 5 € ?

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ACCEPTE la mise en place d'une caution pour le prêt de matériel communal, à hauteur de 100 € pour les tables, chaises et bancs et à hauteur de 500 € pour le barnum.

X – Participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) auprès du Conseil Départemental

Le fonds de solidarité pour le logement permet au Conseil Départemental d'accorder aux personnes les plus défavorisées des aides financières pour l'accès ou le maintien dans leur logement en cas d'impayés de loyers et de charges.

La précarisation de la société, la forte pression foncière dans notre département ainsi que le coût de la vie en font un dispositif d'aide sociale important.

Plusieurs co-financeurs interviennent pour abonder ce fonds (bailleurs sociaux, EDF, CAF, France Télécom etc..).

Le Conseil Départemental sollicite la participation de la commune au titre de l'année 2023 à hauteur de 0.61 € par habitant (base population Insee 1132 habitants), soit un total de 690,52 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ACCEPTE de participer à ce fonds pour un montant total de 690,52 €.

XI – Observations et information diverses :

1. Questions orales de Madame Marcelle MANSUY

a. Tarifification de la mise à disposition de la benne à déchets verts

A la suite de la commission travaux et urbanisme du 17 mai 2023, l'intégralité de la commission est favorable à une tarifification du service de benne à déchets verts.

Le montant de 50 € a été évoqué.

Le service apprécié par la population est chronophage pour les agents et coûteux à la communes (essences, camion, entretien, ...). Il semble judicieux de mettre en place une participation des utilisateurs du service.

Quel est l'avis du Conseil ?

Mme Chrystel SANTIAGO évoque le problème des dépôts sauvages qui seront fait pour ne pas payer la benne.

Mme Isabelle COURSELLE évoque la réservation et le paiement par un particulier alors que les voisins peuvent et vont l'utiliser.

Le sujet est à réfléchir.

b. Projection sur l'Aire de Loisirs

A la suite des diagnostics effectué dans le cadre du SEDEL Eau et Energie, l'Aire de Loisirs a été mise en évidence comme un point très coûteux pour la commune (EDF et Eau).

L'utilisation reste limitée malgré le potentiel important du lieu.

Cette utilisation peut-elle être soumise à consultation pour une optimisation ?

Le sujet est en réflexion, les associations seront consultées et l'utilisation de la surface (bâtiments et structure) est à étudier.

Nous n'avons plus de « gardien bénévole », M. Francis GORRET étant décédé.

2. Questions orales de Madame Joëlle DUPRÉ

a. Lors du conseil municipal du 17 mai 2022 la commune s'est engagée à participer à l'achat de composteur pour 20 personnes brillannaises, à hauteur de 15 €. Pourquoi n'a-t-on pas renouvelé cette opération cette année ? Les 20 subventions ont-elles toutes été attribuées ?

La DLVAgglo reconduit l'opération et la commune suit. L'opération se fera au mois de Septembre.

b. Qu'est devenu le super projet de ruche pédagogique à l'école ?

L'emplacement initial proposé, était sur le toit du centre d'accueil Emile Marie.

Les travaux décalant la mise en place des ruches. Pour l'école, les infiltrations constatées sur le nouveau bâtiment doivent être au préalable réparées.

A revoir pour définir l'endroit avec l'aide de l'association AMAPI.

3. EPF PACA : Rapport sur l'état du stock foncier sur La Brillanne.

Actuellement le stock foncier au 31/12/2022 possédé par l'EPF PACA pour la commune de La Brillanne est constitué par les parcelles concernées par le projet des Ferrayes I.

Commune/garant	Libellé de l'opération	N°convention	N°acquisition	Date de l'acte	Montan de l'acte	N°cession	Montant cédé	Date de cession	Montant en stock
La brillanne	Les Ferrayes I	CF0491070	000697	24/11/2011	173400,00	628	129253,51	17/12/2020	44146,49
La brillanne	Les Ferrayes I	CF0491070	000837	31/01/2013	412500,00		0,00		412500,00
total					585900,00		129253,51		456646,49

Date d'échéances 31/12/2024

Commune/garant	Libellé de l'opération	N°convention	Compte comptable	Montant en stocks
La brillanne	Les Ferrayes I	CF0491070	Coût d'achat	456646,49
			Frais d'acquisition	15475,45
			Frais d'études	27806,60
			Frais de gestion	11445,37
total				511373,91

4. SNCF : Point sur les travaux et annonce de changement d'horaires.

La SNCF, au vu de la constatation d'une baisse de la fréquentation au guichet, d'une augmentation des dépenses, a pris la décision de modifier les horaires d'ouverture du guichet à compter du mois d'avril aux horaires et jours suivants : tous les jours de 16h à 18h.

Mme DUPRE précise que M. HERITIER ouvrira le guichet en dehors des horaires prévues ci-dessus lorsqu'il sera présent.

5. Souvenir Français : Nomination de M. Alain MARTINEZ à la présidence du comité de Manosque

La Présidence du comité de Manosque du Souvenir Français a été accordée à M. Alain MARTINEZ.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, la séance est levée à 21h46.

A La Brillanne, le 25 mai 2023.

Manosque

